Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; M. UGALDE, 1er Vice-Président ; Mme BEOBIDE, 2ème Vice-Présidente ; Mmes ARHANCET, ECHEVERRIA, MOUNIOS ADURRIAGA, THOMAS ; MM. ETCHEGARAY, ETCHEPAREBORDE

EXCUSÉS : MM. ETCHEBEST, MATON

POUVOIRS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BEOBIDE

O/J N°18 – RH : AUTORISATION DE REMISAGE DE VEHICULE DE SERVICE A DOMICILE

M. CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.5211-13-1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels des agents à l'occasion d'un service.

Considérant que les véhicules de service de la Régie Autonome sont destinés à un usage strictement professionnel et que le remisage à domicile constitue une dérogation à ce principe ;

Considérant que cette dérogation ne peut être accordée qu'à titre individuel, lorsque les contraintes professionnelles liées aux déplacements le justifient et dans l'intérêt du service ;

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY

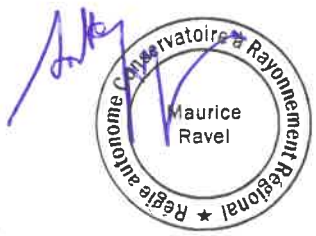

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_18-DE

Considérant que tous les agents peuvent bénéficier d'autorisation de remisage à domicile lorsque leur mission le justifie. Les véhicules ne sont pas attribués nominativement sauf à justifier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Considérant que la liste des postes susceptibles d'ouvrir droit à une autorisation permanente de remisage à domicile est arrêtée par délibération du Conseil d'Administration.

L'autorisation permanente de remisage à domicile est délivrée pour une durée d'un an par arrêté individuel signé de l'autorité territoriale qui en précise les modalités d'usages.

Il est demandé au Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

- d'autoriser la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour le/la Chargé(e) de Direction du site de St Palais – Amikuze ;

- d'autoriser M le Président à attribuer nominativement un véhicule de service avec remisage à domicile à l'emploi de Chargé(e) de Direction du site de St Palais – Amikuze ;

- d'autoriser le remisage à domicile de façon ponctuelle et exceptionnelle de véhicule de service sur autorisation expresse de la direction de l'établissement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ